

GE_GERICHTE A/1482/2015 vom 23. Februar 2017

GE Cour de justice, 2017-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1482_2015

FR: GE_GERICHTE A/1482/2015 du 23 février 2017

IT: GE_GERICHTE A/1482/2015 del 23 febbraio 2017

Volltext

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre des assurances sociales 23.02.2017
A/1482/2015

A/1482/2015 ATAS/141/2017 du 23.02.2017 (AVS) , SANS OBJET Par ces motifs
rÉpublique et canton de genÈve POUVOIR JUDICIAIRE A/1482/2015 ATAS/141/2017
COUR DE JUSTICE Chambre des assurances sociales Arrêt du 23 février 2017 5 ème
Chambre En la cause Madame A_____, domiciliée au GRAND-LANCY recourante contre
CAISSE CANTONALE GENEVOISE DE COMPENSATION, Service juridique, sise rue
des Gares 12, GENÈVE intimée Vu la décision sur opposition du 7 avril 2015 de la caisse
cantonale genevoise de compensation ; Vu le recours de Madame A_____ contre cette
décision ; Vu la suspension et la reprise de l’instruction de la cause ; Attendu que, par
courrier du 12 janvier 2017, l’intimée a fait droit à la demande de la recourante ; Que
celle-ci l’a confirmé expressément par courrier du 3 février 2017 ; Qu’il y a dès lors lieu de
constater que le recours est devenu sans objet. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES
ASSURANCES SOCIALES 1. Déclare le recours sans objet.![endif]>![if> 2. Le
raye du rôle.![endif]>![if> 3. Dit que la procédure est gratuite.![endif]>![if> 4.
Informe les parties de ce qu’elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un
délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004
LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public, conformément aux art. 82 ss
de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110); le mémoire
de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature
du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale
ou par voie électronique aux conditions de l’art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en
possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à
l’envoi.![endif]>![if> La greffière : Diana ZIERI La présidente : Maya CRAMER Une copie
conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu’à l’Office fédéral des assurances
sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.